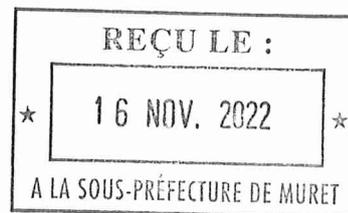


MAIRIE
DU
FOUSSERET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 novembre 2022

**DOSSIER N° 2022-70 : REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
GARONNE D'UNE PARTIE DES RECETTES DE TAXE D'AMENAGEMENT**

L'an deux-mille-vingt-deux, le sept novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le deux novembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

PRESENTS

MM. LAGARRIGUE - BAÑULS Cédric - BELMONTE José - Mmes BENAZET Nadine - CAPOUL Sabine - MM. DAURE Nicolas -. FRONTEAU Joris - GALIAY Jean-Sébastien - Mme LAFARGUE Claudine - M. MARTINIE Laurent - Mme PERONNET Odile - M. VILLEMUR Frédéric.

ABSENTS

M. BOULINEAU Christophe
Mme DROCOURT Angélique
M. FRONTEAU Joris ayant donné procuration à M. MARTINIE Laurent jusqu'à 21h00.
Mme GREGORUTTI Aurélie
M. LIGONNIERE Vincent ayant donné procuration à M. BAÑULS Cédric
Mme MENDONÇA Anny ayant donné procuration à Mme LAFARGUE Claudine
Mme NAUSSAC Frédérique excusée.
Mme TORILLON Martine ayant donné procuration à M. GALIAY Jean-Sébastien

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MARTINIE Laurent

Vu les statuts de la communauté de communes Cœur de Garonne,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Fousseret n° 2011-61 en date du 9 novembre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement,
Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres de la communauté de communes Cœur de Garonne et la communauté,

Considérant que depuis le 1er janvier 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

Compte tenu de l'exercice des compétences de la communauté de communes sur le territoire de Cœur de Garonne (voirie, développement économique, petite enfance, enfance-jeunesse, action sociale, tourisme, équipements sportifs, ...);

Compte tenu de la répartition des équipements sur le territoire qui bénéficient à l'ensemble des habitants des communes même à celles ne disposant pas d'équipement,
Considérant l'étude financière réalisée et l'évaluation des charges assumées sur le territoire des communes par la communauté des communes, présentée et débattue en conférence des maires le 19 septembre 2022, en conseil communautaire le 22 septembre 2022 et en bureau le 6 octobre,

Considérant que le conseil communautaire par délibération n°D-2022-194-7-2 en date du 20 octobre 2022, a proposé d'instaurer un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, au profit de la communauté de communes, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- Pour les communes de plus de 1 000 habitants : un reversement de 12.5 % à l'intercommunalité
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants un reversement de 5 % à l'intercommunalité

Considérant que la commune du Fousseret compte plus de 1 000 habitants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : De reverser une partie de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes : à hauteur de 12,5 % du produit de la taxe perçue par la commune.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la communauté de communes Cœur de Garonne et tout document afférant à ce dossier.

ARTICLE 3 : de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

Le Fousseret, le 9 novembre 2022
Le Maire,

 Pierre LAGARRIGUE


- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

Entre :

La commune de **LE FOUSSERET** représentée par son Maire, agissant conformément à la délibération n° 2022-70 en date du 7 novembre 2022 du conseil municipal

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La communauté de communes **Cœur de Garonne** représentée par son Président, agissant conformément à la délibération n° **D-2020-75-5-1** du conseil communautaire en date du **16 juillet 2020**

Dénommée ci-après « la communauté »

Vu la délibération n° 2011-61 en date du 9 novembre 2011 du conseil municipal de la commune de **LE FOUSSERET** instituant la part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n° 2011-61 en date du 9 novembre 2011 du conseil municipal de la commune de **LE FOUSSERET** fixant le taux de la part communale sur le territoire de la commune ;

Vu l'article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

La commune, membre de la communauté perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Afin de permettre à la communauté de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes membres reversent à la communauté, tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire communal.

Il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté.

Par délibération n° **D-2022-194-7-2** en date du **20 octobre 2022**, le conseil communautaire a décidé d'instaurer un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, au profit de la communauté de communes, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- Pour les communes de plus de 1 000 habitants : un reversement de 12.5 % à l'intercommunalité
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants un reversement de 5 % à l'intercommunalité

Par délibération concordante du conseil municipal n°.....2022-70..... en date du 7 novembre 2022....., la commune a instauré le reversement à la communauté de **12,5 %** du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté **12,5 %** du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT

Le reversement au profit de la communauté du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue au compte 10226 en M14 ou M57.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Dans les cas où un aménagement sur une commune, ayant fait l'objet d'un reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la communauté, ne se réaliserait pas, entraînant ainsi un remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement par la commune à l'aménageur, la communauté reversa le montant correspondant à la commune.

Chaque année, la commune informe la communauté des taux de la part communale votés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant entre les parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention avant de saisir le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Rieumes, le 21 octobre 2022,
En 2 exemplaires originaux

Commune de LE FOUSSERET
Pierre LAGARRIGUE
Maire



Communauté de communes Cœur de Garonne
Paul-Marie BLANC
Président